

Séance Vendredi 9 juin 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de Prunay-Cassereau, sous la présidence de Monsieur Éric BARDET, le Maire.

Date de convocation : 22/05/2023

Date d'affichage : 22/05/2023

Présents : M. BARDET Éric, M. FRAIGNE Teddy, M. HABOLD Christian, Me HAMARD Sylvie M. MOTHERON Philippe M, M. PUJOL Jean-Gabriel, Me RAIMBAULT Joëlle, Me VÉRON Stéphanie, M. SUY Loïc

Absent.e.s excusé.e.s : M.DOUBLET Benoît (pouvoir à M. BARDET Eric), M. JARDIN Christian (pouvoir à M. HABOLD Christian)

Absent non excusé : M. RICHARD Louis

Nombre d'élus : En service : 12, présents 9, Votants :11

Secrétaire de séance : M. FRAIGNE Teddy

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h50

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 50 et procède à l'appel des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies. Il donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire interroge les membres présents afin de savoir si le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2023 appelle des observations de la part de l'assemblée.

1

Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

FONCTION PUBLIQUE / PERSONNEL :

- Compte personnel de formation : modalités de mise en œuvre

FINANCE LOCALE :

- Subvention Amicale des Pompiers

MOTION :

- Statut protecteur des élus victimes d'agressions verbales ou physiques

Questions diverses

15-2023

**FONCTION PUBLIQUE / PERSONNEL : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION –
MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/2021 ?

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31/12/2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Prunay-Cassereau.

Le Maire, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Il est proposé d'instaurer les règles suivantes :

1. Plafonds de prise en charge des frais de formation :

- a. Prise en charge des frais pédagogiques : le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques s'inscrivant dans le cadre du CPF sera de 1.500 € à partir de 2022.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à :

- 500 € par agent (plafonnée à un budget annuel de 1.500 € (soit 3 agents)

- b. Frais de déplacement :

- La collectivité prendra en charge l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations sur justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2. Demandes d'utilisation du CPF :

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ou reconversion professionnelle.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

3

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formation du centre de gestion du Loir-et-Cher.

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur.

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation souhaité ;
- nombres d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétence mentionnée à l'article L6121-2 du Code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

3. Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 15/12/N-1 et le 15/03/N+1. *(Une dérogation pourra être accordée si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée).*

Elles seront étudiées par l'autorité territoriale et le responsable des RH. Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans les deux mois. Tout refus sera motivé. Une dérogation pourra être accordée si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

4. Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité, pour assurer un traitement équitable des demandes et surtout les départager, a défini les critères d'instruction suivants classés par ordre de priorité :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- -la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Situation de l'agent (niveau de diplôme ...)
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

5. Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- Valider les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- Autoriser le Maire à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

16-2023

FINANCE LOCALE : SUBVENTION – AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

Le Maire demande qu'une subvention supplémentaire soit allouée à l'amicale des sapeurs-pompiers en participant à la formation PSC1 pour un montant de 60 €/habitant de Prunay-Cassereau ayant réalisé la formation en 2022.

Et de compléter la participation (selon la demande initiale de 1.150 €) sachant qu'il a déjà été versé 350 €

Le Maire propose au Conseil Municipal :

DE VERSER une subvention de 480 € (pour 8 habitants de Prunay-Cassereau qui ont réalisé cette formation,

DE VERSER de 320 € en complément du premier versement pour participer à la journée de sensibilisation au rôle de sapeurs-pompiers

Soit un total de 800 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

16-2023

MOTION – STATUT PROTECTEUR DES ÉLUS VICTIMES D'AGRESSIONS VERBALES OU PYSIQUES

Depuis des mois les associations d'élus alertent et font des propositions pour un statut protecteur des élus. Ces dernières heures confirment hélas l'urgente nécessité d'agir. La démission du maire de Saint-Brévin met en lumière partout en France la multiplication des violences, physiques et morales, subies de façon croissante par les maires : des agressions physiques aux menaces, au harcèlement et au dénigrement sur les réseaux sociaux comme dans leur vie privée ou professionnelle.

5

Pas un jour sans qu'une nouvelle affaire n'apparaisse : le véhicule de la maire de Plougrescant saboté la semaine dernière ; le maire de Montjoi harcelé par un influenceur ; d'autres élus qui affrontent la présence de zadistes et d'activistes comme dans les Deux-Sèvres ou le Gers ; le maire de Sevrans poursuivi depuis des mois par une campagne de dénigrement anonyme qui voit aujourd'hui ses enfants menacés ; le maire de Morne-à-l'Eau jeté dans une rivière par un groupe de jeunes ; le cabinet médical du maire de Saint-Pierre-des-Corps incendié ; des maires placés sous protection policière comme le maire de Dreux après avoir reçu des menaces de mort ; ou celui de Bron en raison de son engagement contre le trafic de drogue dans sa commune ; le maire délégué du Tremblay violemment frappé par des automobilistes à la conduite dangereuse ; le maire de Plouer-sur-Rance menacé par arme à feu...

Malgré la circulaire datée du 7 septembre 2020 demandant aux procureurs de renforcer le suivi judiciaire des auteurs d'infractions commises contre les élus locaux et qualifiant d'outrage les insultes à leur encontre, jusque-là considérées comme injures, on observe par trop souvent un classement sans suite des plaintes déposées.

CONSIDÉRANT les menaces dont ont été victimes entre autres les maires de Saint-Brévin-les-Pins, Yannick Morez, de Trôo, Jean-Luc Nexon, victime l'été dernier de violences verbales et physiques et plus proche de nous, de Vendôme, Laurent Brillard,

CONSIDÉRANT que pour le premier l'issue a été de démissionner et quitter sa commune, pour le deuxième un simple rappel à la loi a été fait aux auteurs, et pour le dernier de constater un classement sans suite de sa plainte,

CONSIDÉRANT que les agressions verbales et physiques contre les élus locaux ont augmenté de plus de 32 % entre 2021 et 2022, passant de 1720 à 2265 actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU



D'APPORTER son plein et entier soutien aux Maires et à tous les élus victimes de menaces ou d'agressions physiques, verbales et écrites,

D'APPELLER à une prise de conscience qui rétablisse le respect dû aux élus et donc à notre République.

D'APPELLER à une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics dans la lutte contre ces agressions et à ne montrer aucune tolérance pour quiconque enfreint les règles fondant notre vie en commun,

DE DEMANDER à l'Etat d'instaurer et appliquer un réel statut protecteur de l'élu.

La délibération est adoptée à l'unanimité

AFFAIRES DIVERSES :

Néant

séance levée à 20 h 00

A Prunay-Cassereau,
Le 12/06/2023
Le Maire
Éric BARDET